

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 14/10/2025

N° AT 079049 25 00036

Par :	SCI PRO BERSON représentée par Monsieur BERSON Wilfried
Demeurant à :	1 Rue Jacqueline Auriol 79300 BRESSUIRE
Pour :	Installation d'un garage automobiles dans une cellule vide 'un bâtiment existant
Sur un terrain sis à :	5 Rue Jacqueline Auriol - BRESSUIRE CB489, CB490

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 13/11/2025,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 18/11/2025,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité des Deux-Sèvres en date du 13/11/2025 le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer la sécurité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

- **Non conformités du dispositif de désenfumage du groupement d'établissements :**
 - absence de commande de désenfumage des cellules ERP au niveau du CMSI,
 - absence de désenfumage dans la circulation enclouonné façade Sud servant de dégagement pour la cellule « Mama Arena Street »,
 - absence de notice de calcul de désenfumage sur l'ensemble du groupement d'établissement.
 - amenées d'air de la cellule « Mama Arena Street » probablement insuffisantes.
- Imprécision sur la stabilité au feu du R+1 partiel de la cellule « Mama Arena Street »,
- Encombrement de l'escalier intérieur de la zone Trampoline Park servant de dégagement (muret, marches zone Skate Park)
- Absence de dossier d'identité SSI sur l'ensemble du groupement d'établissement.

- Absence d'un dossier de sécurité global du groupement d'établissements. Le projet a fait l'objet d'un nombre important de modifications depuis l'autorisation de travaux initiale. Les informations apportées ne permettent pas de comprendre la sécurité de l'ensemble des cellules du groupement et l'usage des parties communes. Afin d'apprécier le niveau de sécurité globale du groupement et de pouvoir étudier les projets d'aménagement des cellules, il est demandé à l'exploitant de redéposer un dossier complet pour l'aménagement du groupement d'établissement. Ce dossier devra comporter les éléments du GE2§1 ainsi que :
 - Le cahier des charges SSI
 - La note de calcul du désenfumage
 - Une note sur le calcul des dégagements et précisant leur usage.
 - Une note précisant ce qui est à la charge du propriétaire et ce qui sera à la charge des futurs exploitants

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 28.11.2025

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Annie Marie BARBIER

Informations complémentaires :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 23.10.2025
- Arrêté transmis le 28.11.2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).